



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09381

Numéro SIREN : 804 930 287

Nom ou dénomination : A A A

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2014 sous le numéro de dépôt 26496

A A A

(ancienne dénomination : **CLAUDIO DODISCO**)

3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS

(ancien siège : **11, rue Marbeuf 75008 PARIS**)

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 €

R.C.S. BOBIGNY 804 930 287

(ancien R.C.S. : **PARIS 804 930 287**)



GREFFE

15 DEC. 2014

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

**PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5
DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le cinq décembre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI**.

Sont présents :

- Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI**, actionnaire propriétaire de cinquante (50) actions,
- Monsieur **Philippe ROLAMPONT**, actionnaire propriétaire de cinquante (50) actions.

Le Président constate que les actionnaires présents possèdent les cents (100) actions, soit l'intégralité du capital social.

L'assemblée étant ainsi susceptible de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- acceptation de la démission de Monsieur **Thierry TRANCHANT** de sa fonction de Président de la société ;
- nomination de Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI** à la fonction de Président de la société, conformément à l'article 13 des statuts ;
- agrément au transfert du siège de la société du **11, rue Marbeuf 75008 PARIS** dans le ressort du Tribunal de Commerce de **PARIS**, au **3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS**, dans le ressort du Tribunal de Commerce de **BOBIGNY**.
- substitution à l'ancienne dénomination sociale **CLAUDIO DODISCO**, de la nouvelle : **A A A**.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions à adopter,
- le texte des statuts modifiés,
- la feuille de présence.

Lecture est donnée des textes ci-dessus mentionnés.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

Première résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la démission de Monsieur **Thierry TRANCHANT** de sa fonction de Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

WS

PH

Deuxième résolution :

L'assemblée générale nomme Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI** à la fonction de Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément au transfert du siège social de la société du 11, rue Marbeuf 75008 PARIS dans le ressort du Tribunal de Commerce de PARIS, au 3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS, dans le ressort du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale donne son agrément à la substitution à l'ancienne dénomination sociale **CLAUDIO DODISCO**, d'une nouvelle qui est la suivante :

A A A .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises pour la publicité des résolutions qu'elle a adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **onze heures**.

De tout ce qu'il est mentionné ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires.

Le Président,

Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI**.

Les actionnaires,

Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI**,

Monsieur **Philippe ROLAMPONT**,

W Slotawski

Ph. Rolampont

A A A

(ancienne dénomination : **CLAUDIO DODISCO**)

3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS

(ancien siège : **11, rue Marbeuf 75008 PARIS**)

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 Euros

R.C.S. BOBIGNY 804 930 287

(ancien R.C.S. : **PARIS 804 930 287**)



GREFFE

15 DEC. 2014

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Le **15 septembre 2014**, est créée par acte sous seing privé la S.A.R.L. "**Claudio Dodisco**" dont le siège social est situé **11 rue Marbeuf – 75008 PARIS**, dans le ressort du Tribunal de Commerce de **PARIS**.

Par une assemblée générale extraordinaire du **5 décembre 2014**, le siège social de la société est transféré **3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS**, dans le ressort du Tribunal de Commerce de **BOBIGNY**.

Fait aux **LILAS**,

le **5 décembre 2014**,

Monsieur **Wojtek SLOTAWSKI**, gérant,

W Slotawski

A A A

3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 €uros – R.C.S. BOBIGNY 801 200 207



GREFFE

15 DEC. 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Le 5 décembre 2014, les soussignés :

– Monsieur Wojtek SŁOTAWSKI, demeurant ul Wspólna 30, Śródmieście 00-527 VARSOVIE – POLOGNE,
né le 29 juillet 1977 à LUBLIN (POLOGNE), de nationalité polonaise,

– Monsieur Philippe ROLAMPONT, demeurant 3, rue des Montois 77140 NEMOURS,
né le 20 mars 1983 à BLOIS, de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'actionnaire.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

l'intermédiation, le négoce et le courtage en gros et demi-gros,

l'importation, l'exportation de tous produits ou marchandises non réglementés et spécialement d'articles en cuirs et peaux, ainsi que toutes prestations de services et activités annexes s'y rapportant.

En outre, la société pourra créer, acquérir, installer, exploiter directement ou indirectement en France ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, tout établissement dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à son objet social.

Et, plus généralement, la société a pour objet toutes les opérations industrielles et commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination sociale suivante : A A A .

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 3 bis, rue de Romainville 93260 LES LILAS .

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

W S

PH

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur Wojtek SLOTAWSKI,

la somme en numéraire de cinq cents euros, ... 500,00 €

– Monsieur Philippe ROLAMPONT,

la somme en numéraire de cinq cents euros, ... 500,00 €

soit, au total, une somme de mille euros, ... 1.000,00 €

correspondant à cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme, soit mille euros (1.000,00 €), a été déposée, au nom de la société en formation, sur un compte bancaire ouvert au nom de celle-ci.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale égale à dix euros (10,00 €) chacune.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 – Clauses particulières relatives au transfert des actions

Aucune clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, de plafonnement de participation, d'exclusion, d'égalité, etc., n'est prévue par les présents statuts.

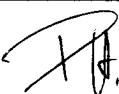
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente (30) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

W S 

condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président de même que ceux qui lui succéderont seront nommés et la durée de leur mandat sera fixée par l'assemblée des actionnaires ou sur consultation écrite de ceux-ci selon le mode d'adoption des décisions ordinaires, soit à la majorité absolue des actions dont sont titulaires les actionnaires présents, représentés ou ayant répondu à la consultation, à condition que, sur première convocation, ces derniers représentent le quart ($\frac{1}{4}$) au moins du capital de la société, l'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum du quart des actions composant le capital de la société exigé pour la désignation du président n'était pas réuni, il ne serait pas à nouveau requis de quorum pour l'adoption d'une pareille décision dans le cadre d'une nouvelle assemblée générale ordinaire convoquée dans un délai maximum de trois (3) mois après la première assemblée – ou d'une nouvelle consultation écrite dans le même délai – et dont l'ordre du jour comporterait ce même projet de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, ces circonstances étant dûment constatées par les associés, il est pourvu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à son remplacement par un suppléant prenant le titre de Président par intérim et désigné suivant une procédure identique à celle prévue pour la nomination du Président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Bien que la durée de son mandat ait été fixée par les actionnaires lors de sa nomination, le Président est révocable *ad nutum* par décision ordinaire de l'assemblée générale de la société, sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) du capital de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de ces actionnaires statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à trois millions d'euros (3.000.000,00 €) ;

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure trois millions d'euros (3.000.000,00 €) ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations dans des sociétés ;
- acquérir des biens immobiliers, quelque soit la valeur de ceux-ci.

Article 14 – Autres organes dirigeants (FACULTATIF)

14-1. Directeur général (FACULTATIF)

Les actionnaires peuvent – mais il ne s'agit pas là d'une obligation – selon des conditions de quorum et de majorité identiques à celles exigées pour la nomination du Président, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision ordinaire des actionnaires. S'il est actionnaire de la société, celui qui postule à la fonction de directeur général ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le directeur général est révocable *ad nutum* par décision ordinaire de l'assemblée générale de la société, sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Il n'est pas nommé de directeurs généraux lors de la création de la société, les actionnaires se réservant la possibilité d'une pareille nomination en fonction de l'évolution de l'activité et des résultats de celle-ci.

14-2. Conseil d'administration (FACULTATIF)

1. Composition du conseil d'administration

Les actionnaires se réservent le droit d'instituer – mais il ne s'agit pas là encore d'une obligation – un conseil d'administration composé de cinq (5) membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés et la durée de leur mandat est fixée par les actionnaires, selon des modalités de quorum et de majorité identiques à celles exigées pour la nomination du Président ou pour les décisions ordinaires, et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président. Il sont révocables *ad nutum* par décision ordinaire de l'assemblée générale de la société, sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) du capital de la société.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du Président, ou encore du tiers ($\frac{1}{3}$) au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à la majorité des voix des membres présents.

La présence de deux (2) des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le Président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats du conseil d'administration, à

condition d'avertir celui-ci de leur présence par tous moyens deux semaines au moins avant sa réunion.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce un contrôle régulier sur la gestion de la société dont il rend compte par des comptes-rendus ainsi que par un rapport annuel, ce dernier étant destiné à la collectivité des actionnaires réunis en assemblée ordinaire afin de procéder à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

En outre, les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- toutes les décisions qui, au titre de l'article 13 des présents statuts, ne peuvent valablement être prises par le Président sans l'accord des actionnaires statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et préalablement à la consultation de ces derniers ;
- approbation préalable des comptes de l'exercice avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;
- toutes les décisions extraordinaires avant qu'elles ne soient soumises aux actionnaires.

Il n'est pas institué de conseil d'administration lors de la création de la société, les actionnaires se réservant la possibilité d'une pareille création en fonction de l'évolution de l'activité et des résultats de celle-ci.

14-3. Comités spéciaux (FACULTATIF)

Les actionnaires se réservent le droit d'instituer – mais il ne s'agit pas là non plus d'une obligation – un ou plusieurs comités chargés des contrôles des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, d'accorder divers agréments, etc. .

Ce ou ces comités sont composés chacun de trois (3) membres désignés ou non parmi les actionnaires. Leur fonctionnement et mode de désignation sont identiques à ceux du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés statuant selon les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

Il n'est pas institué de comités spéciaux lors de la création de la société, les actionnaires se réservant la possibilité de semblables créations en fonction de l'évolution de l'activité des résultats de celle-ci.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général s'il en existe, ou les membres du conseil d'administration si cet organe a été institué, avisent le ou les commissaires aux comptes, s'il a été procédé à leur nomination, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trente (30) jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions

déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions de majorité exposées dans le présent article à l'alinéa ci-dessous.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et possède un nombre de voix égal à celui des actions dont il dispose.

16-1. Délibération en assemblée ou sur consultation :

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des actionnaires, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par les articles L 223-7 du Nouveau Code de Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

16-2. Nature des décisions – Quorum et majorité :

1. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des actionnaires représentant les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) au moins du capital social.

Toutefois, les décisions extraordinaires ayant pour objet le changement de la nationalité de la société, l'augmentation des engagements d'un actionnaire ou la transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile, requièrent l'unanimité des associés.

2. Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du Président ainsi que, le cas échéant, des directeurs généraux, des membres des autres organes de gestion – conseil d'administration, comités divers – , sur l'approbation de tous actes de la Présidence qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des actions détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée ou ayant répondu à une consultation écrite, à condition que, sur première convocation, ces derniers totalisent le quart ($\frac{1}{4}$) au moins du capital de la société, les actionnaires investis ou sollicitant une quelconque investiture à un organe de direction pour le cas de décisions portant sur de telles nominations, ne prenant pas part au vote et leurs actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Si cette majorité n'était pas obtenue, les actionnaires seraient, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois dans un délai maximum de trois (3) mois après la première assemblée ou consultation sur le même ordre du jour, et les décisions seraient prises à la majorité des votes émis quel que soit la part du capital détenue par les votants, aucun quorum n'étant alors exigé.

Article 17 – Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trente (30) jours

W S

RH.

au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres au siège de la société.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins trente (30) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

Article 19 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général, s'il en existe, est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 – Contrôle des comptes

Il n'est pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes lors de la création de la société.

Article 21 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, pour le cas où l'effectif de la société ou le cas échéant du groupe dont elle serait la maison-mère rendrait obligatoire la création d'un tel organisme, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés adoptée selon les règles applicables aux décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne physique ou morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, mandat exprès est donné à Monsieur Thierry TRANCHANT, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- ouverture du compte bancaire de la société ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre (4) originaux, aux Lilas, le 5 décembre 2014.

Les actionnaires :

– Monsieur Wojtek SLOTAWSKI,

– Monsieur Philippe ROLAMPONT,

W Słotawski

Ph. Rolampont